

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 16

**Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques
et la Loi sur la qualification professionnelle
des entrepreneurs de construction**

Première lecture

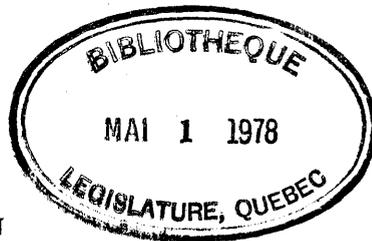
Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE-MARC JOHNSON

Ministre du travail et de la main-d'oeuvre



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction de façon:

a) *à assujettir les établissements commerciaux et la Couronne aux contrôles prévus à la loi; et*

b) *à déterminer par règlement un autre point de raccordement d'une installation électrique afin de tenir compte du mode de distribution de l'énergie électrique dans certains édifices.*

Le projet de loi propose certaines autres modifications dont les suivantes.

Il prévoit l'exigence pour le détenteur d'une licence de transmettre, avant le début des travaux et dans les seuls cas prévus par règlement, les plans et devis d'une installation électrique.

Il confirme l'obligation pour un chef compagnon électricien de détenir une licence alors qu'il assure la direction de travaux d'installation électrique pour le compte d'un propriétaire d'édifices publics ou d'un fabriquant de constructions préfabriquées fixes.

Il modifie les conditions permettant le raccordement d'une installation électrique au réseau de service public ou à un service municipal.

Il modifie les modalités d'inspection d'une installation électrique et de délivrance d'un certificat d'acceptation.

Il permet au bureau des examinateurs d'approuver pour des fins d'installations électriques des matériaux qui offrent une sécurité qu'il juge équivalente à ceux prescrits par règlement.

Il énumère les actes constituant une infraction et établit les pénalités s'y rattachant.

Il a de plus pour effet d'interdire le transfert ou la cession d'un permis et de permettre au bureau des examinateurs de suspendre ou de révoquer un permis.

Il a pour effet de retrancher l'obligation de procéder à l'inspection annuelle des installations électriques dans tous les édifices de la province.

Il prévoit enfin une procédure de publication des projets de règlements.

Art. 1. *Cette modification a pour effet:*

a) *d'inclure les établissements commerciaux visés par la Loi des établissements industriels et commerciaux dans la définition d'«édifices publics» qui se lit ainsi:*

«Les mots «édifices publics» ont le sens qui leur est donné dans la Loi de la sécurité dans les édifices publics (chap. 149), et comprennent en outre les établissements industriels visés par la Loi des établissements industriels et commerciaux (chap. 150), les garages dont la surface de plancher excède six mille pieds carrés, les chambres de transformateurs et toutes installations de transformateurs sur poteaux ou autres supports établis sur une propriété particulière;»

b) *de remplacer par la définition de «propriétaire» la définition de «propriétaires d'édifices publics» qui se lit comme suit:*

«Les mots «propriétaire d'édifices publics» signifient et comprennent les particuliers, compagnies et corporations qui sont propriétaires, locataires ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, de quelqu'un des édifices mentionnés dans le paragraphe 1° ci-dessus, et leurs agents;»

c) *de modifier la définition des mots «installations électriques» qui se lit ainsi:*

«Les mots «installations électriques» signifient et comprennent toutes les installations pour fins d'éclairage électrique, de chauffage électrique et de force motrice électrique, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques formant partie de l'installation elle-même, y étant reliés ou servant au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point de raccordement est au mur de l'édifice ou de la construction le plus rapproché de la ligne du service public;»

d) *d'ajouter la définition des mots «construction préfabriquée fixe» et «chef compagnon».*

Projet de loi n° 16

Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques
et la Loi sur la qualification professionnelle
des entrepreneurs de construction

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 152, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi des électriciens et installations électriques (Statuts refondus, 1964, chapitre 152), modifié par l'article 1 du chapitre 52 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 65 du chapitre 51 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 1°, après le mot «établissements» du mot «industriels»;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«proprié-
taire»;

«2° le mot «propriétaire»: signifie et comprend une personne physique, une compagnie, une corporation ou la Couronne à titre de propriétaire, locataire ou possesseur;»;

«installa-
tions élec-
triques»;

c) par l'addition, dans la dernière ligne du paragraphe 3°, après les mots «service public», des mots «ou à tout autre endroit déterminé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil»;

d) par l'addition, après le paragraphe 9°, des paragraphes suivants:

«construc-
tion pré-
fabriquée
fixe»;

«10° Les mots «construction préfabriquée fixe»: signifient et comprennent un bâtiment construit en usine et installé ou destiné à être installé sur une fondation;

«chef com-
pagnon».

«11° Les mots «chef compagnon»: signifient et comprennent un compagnon électricien qui assume la direction de travaux d'installation électrique pour le compte d'un propriétaire d'édifice public ou d'un fabricant de constructions préfabriquées.»

Art. 2. Cette modification a pour effet de prévoir que c'est par règlement que seront déterminés les cas où un détenteur de licence doit transmettre avant le début des travaux les plans et devis d'une installation électrique et d'assouplir le délai fixé pour ce faire. L'obligation qui existe dans la loi actuelle de faire approuver les plans par un examinateur avant le début des travaux disparaît.

Art. 3. Le paragraphe a de cet article est de concordance. Le paragraphe b a pour effet de permettre par règlement qu'un seul permis soit, dans certains cas, valable pour plusieurs travaux d'installations électriques. Dans un cas de force majeure, un permis qui n'a pu être obtenu avant le début des travaux doit être demandé au plus tôt.

Art. 4. Cette modification confirme l'obligation pour un chef compagnon qui assure la direction de travaux d'installation électrique pour le compte d'un propriétaire d'édifices publics ou d'un fabricant de constructions préfabriquées fixes de détenir une licence.

Art. 5. Cet article remplace l'article 6 de la loi qui se lit:

«6. Les compagnies de services publics ou les services municipaux ne peuvent raccorder à leurs réseaux aucune installation électrique, à moins qu'elle n'ait été inspectée et approuvée par le bureau des examinateurs électriciens et qu'un certificat d'acceptation et un ordre de raccordement n'aient été émis par un des examinateurs.»

S.R.,
c. 152, a. 3,
mod.

2. L'article 3 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Plans et
devis.

«**3.** Dans les cas prévus par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, le détenteur d'une licence doit transmettre au bureau des examinateurs, avant de commencer des travaux, les plans et devis d'une installation électrique nouvelle ou des modifications à une installation électrique existante.

Renseignements.

Ces plans et devis doivent contenir les renseignements exigés par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Délai.

Le bureau des examinateurs peut, dans le cas d'une modification à une installation électrique existante, accorder un délai de 30 jours, à compter du début des travaux, pour transmettre les plans et devis.»;

b) par la suppression du dernier alinéa.

S.R.,
c. 152, a. 4,
mod.

3. L'article 4 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans les neuvième, dixième et onzième lignes du premier alinéa, des mots «de la licence «A» ou de la licence «B» qui en fait la demande» par les mots «d'une licence»;

b) par le remplacement du dernier alinéa par les suivants:

Condi-
tions.

«Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les conditions selon lesquelles un seul permis peut, durant la période qu'il fixe, être délivré pour tous les travaux effectués par le détenteur d'une licence.

Force
majeure.

Dans un cas de force majeure, le détenteur d'une licence qui ne peut obtenir un permis avant le début des travaux, doit en faire la demande au plus tôt.»

S.R.,
c. 152, a. 5,
mod.

4. L'article 5 de ladite loi, modifié par l'article 66 du chapitre 51 des lois de 1969, est de nouveau modifié par l'addition, dans la cinquième ligne, après le mot «électricien», des mots «ou chef compagnon».

Id., a. 6,
remp.

5. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Raccorde-
ment inter-
dit sans
permission.

«**6.** Une compagnie de service public ou un service municipal ne peut raccorder à son réseau aucune installation électrique à moins d'avoir reçu une permission de raccorder délivrée par le bureau des examinateurs et une déclaration signée par le détenteur d'une licence attestant que les travaux qu'il a effectués sur cette installation électrique l'ont été conformément à la loi et aux règlements.

Art. 6. Cet article remplace l'article 7 de la loi qui se lit:

«7. Toute installation électrique doit être inspectée par un des inspecteurs électriciens du bureau des examinateurs, lequel donne, en double, un certificat d'acceptation à l'entrepreneur électricien, si l'installation est conforme aux prescriptions de la présente loi et aux règlements qui peuvent être édictés en vertu de cette loi.»

Art. 7. Cet article a pour effet d'inclure dans la loi le mode de fixation des honoraires d'inspection et de permettre de fixer par règlement un taux d'intérêt pour les paiements d'honoraires en retard ainsi qu'un taux d'escompte pour les honoraires payés avant l'échéance.

Art. 8. Le pouvoir de déclarer une installation électrique défectueuse qui était conféré au bureau des examinateurs est maintenant confié à l'inspecteur et les modifications qui doivent ainsi être faites devront l'être dans le délai fixé par règlement.

Raccorde-
ment après
approba-
tion de
plans et
devis, etc.

Lorsque le bureau des examinateurs estime qu'une approbation des plans et devis transmis en vertu de l'article 3 ou qu'une inspection est nécessaire, il ne donne la permission de raccorder qu'après cette approbation ou l'inspection des travaux.

Exception.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les cas où une compagnie de service public ou un service municipal peut effectuer un raccordement sans se conformer au premier alinéa.»

S.R.,
c. 152, a. 7,
remp.

6. L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Inspection.

«**7.** Toute installation électrique peut être inspectée par un inspecteur du bureau des examinateurs.

Certificat
d'accepta-
tion.

À la suite d'une inspection, l'inspecteur émet, sur demande, un certificat d'acceptation aux personnes suivantes:

a) au détenteur d'une licence lorsqu'il constate que des travaux d'installation électrique sont conformes à la présente loi ou aux règlements;

b) au propriétaire lorsqu'il estime qu'une installation électrique existante offre une sécurité suffisante pour les usagers.»

S.R.,
c. 152,
aa. 8a, 8b,
aj.

7. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 8, des articles suivants:

Honori-
res d'ins-
pection.

«**8a.** Les honoraires d'inspection prévus à l'article 8 sont exigibles de l'employeur à qui le chef compagnon loue ses services ou, selon le cas, de l'entrepreneur électricien.

Fixation
des hono-
raires.

Les honoraires exigibles de cet employeur ou de cet entrepreneur électricien peuvent être fixés selon un montant annuel fixe auquel est ajouté un montant variable établi à partir d'un pourcentage de la masse salariale annuelle distribuée par cet employeur ou entrepreneur à des personnes affectées à des travaux d'installation électrique.

aux
intérêt.

«**8b.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un taux d'intérêt applicable aux honoraires d'inspection prévus à l'article 8 ainsi qu'un taux d'escompte sur les honoraires d'inspection payés avant l'échéance.»

R.,
152, a. 9,
emp.

8. L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Modifica-
ons
quises.

«**9.** Un inspecteur peut ordonner par écrit au détenteur d'une licence ou au propriétaire d'une installation électrique d'y apporter les modifications nécessaires dans le délai fixé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. Ces modifications doivent être

Art. 9. *Cette modification permet au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer par règlement les organismes autorisés à approuver les matériaux, accessoires, dispositifs, fils, câbles et appareils qui doivent seuls être utilisés pour des fins d'installations électriques.*

Art. 10. *Cet article permet au bureau des examinateurs, dans les cas prévus par règlement, d'approuver pour des fins d'installations électriques des matériaux qui offrent une sécurité qu'il juge équivalente à ceux prescrits par règlement.*

Art. 11. *Cette modification a pour effet d'abroger l'article 13 qui se lit:*

«**13.** Les installations électriques dans les édifices publics sont assujetties à l'inspection annuelle; cette inspection est gratuite.»

Art. 12. *Cette modification permet au ministre de déléguer des pouvoirs d'inspection à des personnes autres qu'un inspecteur nommé en vertu de la loi.*

Art. 13. *Cette modification a pour objet de remplacer le premier alinéa de l'article 19 qui se lit:*

«**19.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un bureau d'examineurs composé de trois membres choisis parmi des électriciens compétents, âgés de pas moins de vingt-cinq ans et d'au moins cinq années d'expérience comme compagnons électriciens. Les personnes ainsi nommées doivent, en outre, parler et écrire correctement les langues françaises et anglaises.»

Art. 14. *Ces modifications ont pour but d'inclure dans la loi les licences A-2 et A-3 et de fixer les conditions de leur délivrance.*

apportées sans délai lorsque les défauts présentent une source imminente de danger.

Suspension.

Une compagnie de service public ou un service municipal doit, à la demande du bureau des examinateurs, suspendre l'alimentation en énergie électrique d'une installation électrique visée au premier alinéa.»

S.R.,
c. 152,
a. 10, mod.

9. L'article 10 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots «par les organismes qu'il détermine».

Id., a. 10a,
aj.

10. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 10, de l'article suivant:

Utilisation
d'un matériel,
etc.

«**10a.** Le bureau des examinateurs peut, dans les cas déterminés par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, approuver l'utilisation, pour les fins d'une installation électrique, d'un matériel, accessoire ou appareil électrique différents de ceux qui sont prescrits par règlement lorsqu'il estime que sa sécurité est équivalente à celle d'un matériel, accessoire ou appareil électrique prescrit par règlement.»

S.R.,
c. 152,
a. 13, ab.

11. L'article 13 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 17a,
aj.

12. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 17, de l'article suivant:

Attribution
de
pouvoirs.

«**17a.** Le ministre peut conférer à une personne autre qu'un inspecteur nommé en vertu de l'article 42, les pouvoirs accordés à cet inspecteur en vertu de la présente loi.»

S.R.,
c. 152,
a. 19, mod.

13. L'article 19 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Bureau
d'examineurs.

«**19.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un bureau d'examineurs composé de trois membres choisis parmi des personnes compétentes dans les travaux d'installation électrique.»

S.R.,
c. 152,
a. 21, mod.

14. L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 52 des lois de 1965 (1^{re} session) et remplacé par l'article 69 du chapitre 51 des lois de 1969, est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Art. 15. *Cette modification est de concordance.*

Art. 16. *Cette modification est de concordance.*

Art. 17. *Cette modification énumère les actes constituant une infraction, établit les pénalités s'y rattachant et hausse les amendes qui s'y rapportent.*

Sortes de
licences.

«21. Il y a quatre sortes de licences, soit: les licences «A», «B», «A-2» et «A-3».»;

b) par l'addition, après le troisième alinéa, des alinéas suivants:

Licence
«A-2».

«La licence «A-2» ne peut être délivrée qu'à un chef compagnon qui a exercé le métier de compagnon électricien pendant au moins deux ans, qui a subi avec succès les examens prescrits pour l'obtention de cette licence et qui a payé les honoraires prescrits. La licence «A-2» n'est valide que pour les travaux d'installation électrique exécutés sur des édifices publics pour le compte de leur propriétaire et sous la responsabilité du chef compagnon.

Licence
«A-3».

«La licence «A-3» ne peut être délivrée qu'à un chef compagnon qui a exercé le métier de compagnon électricien pendant au moins deux ans, qui a subi avec succès les examens prescrits pour l'obtention de cette licence et qui a payé les honoraires prescrits. La licence «A-3» n'est valide que pour les travaux d'installation électrique exécutés, sous la responsabilité du chef compagnon, sur des constructions préfabriquées fixes, pour le compte de leur fabricant. Elle est également valide pour les travaux d'installation électrique exécutés, sous la responsabilité du chef compagnon, sur les édifices publics dont ce fabricant est propriétaire.»

S.R.,
c. 152,
a. 26, mod.

15. L'article 26 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «par le bureau des examinateurs» par les mots «, selon le cas, par le bureau des examinateurs ou un inspecteur».

Id., a. 27,
mod.

16. L'article 27 de ladite loi, modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots «A» et «B» par les mots «prévues à l'article 21».

Id., a. 34,
remp.,
aa. 34a,
34b, aj.

17. L'article 34 de ladite loi, modifié par l'article 74 du chapitre 51 des lois de 1969, est remplacé par les suivants:

Infrac-
tions.

«34. Commet une infraction quiconque:

a) fait une fausse déclaration lors de la demande de délivrance d'une licence, d'un permis ou d'un certificat;

b) entrave ou moleste un inspecteur ou autre fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions;

c) fait des travaux d'installation électrique sans détenir une licence ou un permis;

d) n'a pas renouvelé sa licence conformément à l'article 25;

e) n'a pas payé les honoraires établis en vertu de la loi ou des règlements;

Art. 18. *L'abrogation de l'article 35 est de concordance. L'abrogation de l'article 37 a pour effet de ne plus tenir responsables conjointement et solidairement les propriétaires d'édifices publics et les entrepreneurs électriciens pour une violation de la loi.*

Art. 19. *Cette modification a pour effet:*

- a) *d'interdire de transférer ou de céder un permis;*
- b) *de permettre au bureau des examinateurs de suspendre ou de révoquer un permis;*
- c) *de prévoir les cas où des travaux d'installation électrique peuvent être exécutés sans qu'une licence en vigueur soit détenue à cette fin; et*
- d) *de prévoir que le membre d'une compagnie, association ou corporation qui habilite cette dernière à détenir une licence B doit être remplacé dans les trois mois où il cesse d'habiliter cette compagnie, association ou corporation à détenir cette licence.*

f) viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité.

Peines.

«**34a.** Quiconque commet une infraction prévue à l'article 34 est passible, si aucune autre pénalité n'est prévue pour cette infraction, en outre du paiement des frais:

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars;

c) pour une première récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas;

d) pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas.

Infraction et peine.

«**34b.** Toute personne qui fait défaut de se conformer à un ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 9 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, en outre du paiement des frais:

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars.»

S.R.,
c. 152,
aa. 35, 37,
ab.

18. Les articles 35 et 37 de ladite loi sont abrogés.

Id., a. 38,
mod.

19. L'article 38 de ladite loi est modifié:

a) par l'addition, dans la première ligne, après le mot «certificat» du mot «, permis»;

b) par l'addition, dans la quatrième ligne, après le mot «certificat» du mot «, permis»;

c) par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Activités
continuées.

«Le propriétaire d'édifice public ou le fabricant de constructions préfabriquées fixes, qui fait exécuter des travaux d'installation électrique sous la responsabilité d'un chef compagnon qui ne remplit plus les conditions nécessaires à la délivrance de la licence A-2 ou A-3, peut continuer ces activités pour une période ne dépassant pas trois mois à compter de la date où le chef compagnon ne remplit plus les conditions précitées. En cas de décès du chef compagnon, ce délai est porté à six mois.

Art. 20. Cette modification oblige l'inspecteur à adresser à une personne qui, à son avis, a commis une infraction à la loi, un avis préalable d'infraction. Cette personne peut, si elle reconnaît sa culpabilité, payer immédiatement le montant minimum de l'amende et éviter d'être l'objet de poursuite devant les tribunaux.

Art. 21. Cet article est de concordance.

Remplacement.

Doit être remplacé dans les trois mois, le membre, visé au troisième alinéa de l'article 21, qui cesse d'habiliter le détenteur d'une licence «B» à détenir cette licence. En cas de décès, le délai pour son remplacement est porté à six mois.

Activités continuées.

En cas de décès d'un détenteur d'une licence «A», l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou légataires, l'administrateur de la succession ou le représentant légal du défunt, selon le cas, peuvent continuer ses activités pour au plus six mois à compter de la date du décès.»

S.R.,
c. 152,
a. 40a, aj.

20. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 40, de l'article suivant:

Poursuite pénale.

«**40a.** Sauf en cas de récidive dans les deux ans, aucune poursuite pénale n'est intentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements à moins que la personne autorisée à l'intenter n'ait adressé par la poste au contrevenant un avis préalable décrivant l'infraction et spécifiant l'amende minimum, le montant des frais et l'endroit où le paiement doit être fait dans les dix jours suivant l'avis.

Paiement.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Présomption.

Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

Responsabilité civile.

Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Avis omis.

L'omission de donner l'avis requis par le présent article ne peut être invoquée à l'encontre d'une poursuite pour infraction et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été donné, ni d'en faire la preuve. Mais si l'inculpé, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été donné, il ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu de l'avis.

Frais.

Le montant des frais prévu au premier alinéa est déterminé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. Les articles 47 et 48 ne s'appliquent pas à ce règlement.

Entrée en vigueur.

Un tel règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

S.R.,
c. 152,
a. 41, mod.

21. L'article 41 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots «sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 34» par les mots «paragraphe e de l'article 34».

Art. 22. Cette modification a pour effet de retrancher l'obligation pour un inspecteur d'être dûment qualifié comme compagnon électricien. Elle retranche de plus l'obligation de procéder à l'inspection des installations électriques dans tous les édifices de la province.

Art. 23. Cet article prévoit une procédure de publication des projets de règlements.

Art. 24 à 34. Ces modifications sont de concordance. La Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53) prévoit que les entrepreneurs électriciens seront progressivement assujettis à cette loi à compter du 1^{er} avril 1980 ou à toute date antérieure fixée par proclamation du gouvernement. À cette fin, cette loi modifie plusieurs articles de la Loi des électriciens et installations électriques, lesquelles modifications entreront en vigueur à cette même date. Les modifications apportées à la Loi des électriciens et installations électriques par le présent projet de loi nécessitent des modifications de concordance à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction. Ainsi, après l'intégration des entrepreneurs électriciens à cette loi, c'est la Régie des entreprises de construction du Québec qui délivrera les licences A et B aux entrepreneurs électriciens alors que le bureau des examinateurs délivrera les licences A-2 et A-3 aux chefs compagnons électriciens.

Id., a. 42,
mod.

22. L'article 42 de ladite loi est modifié:

a) par la suppression dans les huitième et neuvième lignes des mots «dûment qualifiés comme compagnons électriciens»;

b) par la suppression dans les dixième et onzième lignes des mots «dans tous les édifices de la province».

Id., a. 47,
remp.

23. L'article 47 de ladite loi est remplacé par les suivants:

Règle-
ment.

«**47.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer par règlement, ce qui doit être déterminé par règlement en vertu de la présente loi et faire tous autres règlements nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi.

Projet.

Un règlement adopté en vertu de la présente loi doit être précédé d'un projet qui doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* avec un avis spécifiant que toute objection à son adoption doit être formulée dans les trente jours.

Étude ou
enquête.

Le ministre peut ordonner toute étude ou enquête sur le bien-fondé de toute objection formulée à la suite de cet avis.

Adoption.

«**48.** Après l'expiration du délai, ou, le cas échéant, après la tenue de l'étude ou de l'enquête dont fait mention l'article 47, le projet de règlement est soumis pour adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un avis de l'adoption du règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du texte des modifications, s'il en est.

Entrée en
vigueur.

Ce règlement entre en vigueur le jour de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

1975, c. 53,
a. 84,
remp.

24. L'article 84 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53) est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 152,
a. 2, mod.

«**84.** L'article 2 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 52 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 65 du chapitre 51 des lois de 1969 et par l'article 1 du chapitre (*insérer ici le numéro du chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1978 est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

«maître
électricien» et
«entre-
preneur
électricien»;

«5^o Les mots «maître électricien» et «entrepreneur électricien» signifient toute personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux d'installation électrique, ou des travaux de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques;»;

b) par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant:

«licence»; «8° Le mot «licence» signifie une licence délivrée conformément à l'article 21 de la présente loi; cependant, lorsque ce mot est utilisé à l'article 3, aux premier et troisième alinéa de l'article 4 et aux articles 6, 7, 9 et 39 de la présente loi, il comprend également une licence délivrée à un maître électricien en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53);».

1975, c. 53,
a. 85, ab. **25.** L'article 85 de ladite loi est abrogé.

Id. a. 86,
remp. **26.** L'article 86 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 152, a. 5,
remp. **«86.** L'article 5 de ladite loi, modifié par l'article 66 du chapitre 51 des lois de 1969 et par l'article 4 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Licence du
bureau des
examineurs.
«5. Excepté dans les cas ci-après prévus, toute personne, compagnie, association ou corporation qui fait des travaux d'installation électrique comme chef compagnon doit, sous les pénalités ci-après édictées, obtenir au préalable, une licence du bureau des examinateurs électriciens, conformément à la loi.»

1975, c. 53,
a. 87,
remp. **27.** L'article 87 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 152,
a. 8, mod. **«87.** L'article 8 de ladite loi est modifié par l'addition dans la quatrième ligne après le nombre «21», des mots «, les permis prévus à l'article 4».

1975, c. 53,
a. 89,
remp. **28.** L'article 89 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 152,
a. 20, mod. **«89.** L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 68 du chapitre 51 des lois de 1969 est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° Faire subir des examens pour la délivrance des licences prévues à l'article 21;»;

b) par la suppression du dernier alinéa.»

1975, c. 53,
l. 90,
emp. **29.** L'article 90 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 152,
l. 21, mod.;
la. 23, 24,
ib. **«90.** a) L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 52 des lois de 1965 (1^{re} session), remplacé par l'article 69 du chapitre 51 des lois de 1969 et modifié par l'article 14 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1978, est de nouveau modifié:

i. par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Sortes de licences.

«**21.** Il y a deux sortes de licences, soit: les licences «A-2» et «A-3».»;

ii. par l'abrogation des deuxième et troisième alinéas.

b) l'article 23 de ladite loi est abrogé;

c) l'article 24 de ladite loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 51 des lois de 1969 est abrogé.»

1975, c. 53,
a. 91,
remp.

30. L'article 91 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 152,
a. 27, mod.

«**91.** L'article 27 de ladite loi, modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1969 et par l'article 16 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1978, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes 2 et 5.»

1975, c. 53,
aa. 92-95,
ab.

31. Les articles 92 à 95 de ladite loi sont abrogés.

Id., a. 96,
remp.

32. L'article 96 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 152,
a. 38, mod.

«**96.** L'article 38 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1978, est de nouveau modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.»

1975, c. 53,
a. 97,
remp.

33. L'article 97 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 152,
a. 39,
remp.

«**97.** L'article 39 de ladite loi, remplacé par l'article 76 du chapitre 51 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

Rapport à
la Régie.

«**39.** Lorsque le détenteur d'une licence omet de faire des modifications d'une installation électrique exécutée contrairement aux règlements, le bureau des examinateurs doit, s'il s'agit d'un entrepreneur électricien dûment qualifié par la Régie instituée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53), en faire rapport à la Régie qui peut suspendre la licence du contrevenant.

suspension
ou révocation
de
licence.

Le Bureau des examinateurs peut suspendre ou révoquer la licence de tout chef compagnon qui fait une installation contrairement aux règlements ou qui a obtenu sa licence sous de fausses représentations.»

1975, c. 53,
i. 98, 99,
)

34. Les articles 98 et 99 de ladite loi sont abrogés.

entrée en
vigueur.

35. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 24 à 34 qui entreront en vigueur lors de l'entrée en vigueur des articles 83 à 99 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.